

Les Bichiques, une ressource en danger

• Que sont les bichiques ?

Les bichiques sont les juvéniles de deux espèces menacées de cabot bouche ronde. Ils pourraient disparaître des eaux réunionnaises d'ici quelques années si rien n'est fait.



Les « bichiques fines » (ou sans-culotte) sont les juvéniles de l'espèce *Cotylopus acutipinnis*, endémique des Mascareignes et qui revêt une importance patrimoniale très forte pour La Réunion.

Les « gros bichiques » (ou bichiques chaleur) sont les juvéniles de l'espèce *Sicyopterus lagocephalus*, plus largement répartie sur la zone indo-pacifique.



Les bichiques vivent alternativement en mer et en rivière, car ils ont besoin de ces deux milieux pour grossir et se reproduire. Les bichiques contribuent fortement à la diversité de nos rivières et à leur richesse.

• La pêche des bichiques à la Réunion



La pêche des bichiques est une activité traditionnelle de longue date qui fait partie intégrante de l'histoire de La Réunion. Elle se pratique principalement dans les embouchures des rivières grâce à des aménagements dans la rivière qui permettent la capture des poissons avec des vouves.

• Des espèces menacées

Autrefois, ces poissons peuplaient abondamment les rivières, mais ils subissent aujourd'hui un fort déclin dû à différentes pressions d'origine humaine, dont la surpêche, le braconnage, les barrages... Ils sont aujourd'hui menacés, notamment le bichique fine considéré comme **en danger d'extinction**.

• Quelles solutions pour sauver les bichiques et la pêche ?

Une large concertation a été menée pour mieux encadrer la pêche des bichiques et **éviter leur disparition tout en maintenant une pêche durable**. Cette nouvelle réglementation s'inscrit dans une stratégie globale, qui prévoit d'autres actions qui sont menées en parallèle comme le rétablissement de la continuité écologique au niveau des barrages, la lutte contre le braconnage...



POURQUOI ?

- Pour préserver les deux espèces de cabots bouche-ronde
- Pour maintenir une activité de pêche durable

POUR QUI ?

- Une réglementation pour la pêche en rivière et en mer
- Une réglementation pour la pêche professionnelle et de loisir

PÉRIODE DE PÊCHE AUTORISÉE

DE SEPTEMBRE À FÉVRIER INCLUS
(soit 6 mois, en mer comme en rivière)

ZONES DE PÊCHE

En rivière :

- Pas de pêche dans le **canal libre** ou sur la **berge libre** de reproduction
- Respect des lots de pêche pour la pêche en amont de la limite de salure des eaux

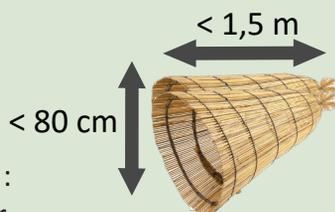
En mer :

Pas de pêche au droit des embouchures des 12 principales rivières pérennes, jusqu'à 200 m au large.

ENGINS DE PÊCHE AUTORISÉS

En rivière : la vouve

Tous types de matériaux autorisés



- **Pêche professionnelle :**
4 vouves maximum par pêcheur
- **Pêche de loisir :**
2 vouves maximum par pêcheur

En mer : le filet moustiquaire

40 m² maximum. 2 filets par équipe de pêche et 1 seul en utilisation

PÉRIODE DE PÊCHE INTERDITE

DE MARS À AOÛT INCLUS
(soit 6 mois, en mer comme en rivière)

Mesure essentielle pour permettre aux bichiques de remonter les rivières et de se reproduire

Il est interdit durant cette période de :

- Pêcher les bichiques
- Être en possession d'un engin de pêche à la rivière, sur la côte ou dans les véhicules
- Détenir ou transporter des bichiques ainsi que de les vendre ou acheter

PRATIQUES INTERDITES

Pas de plastiques
Pas de barrages fixes
Pas de produits toxiques (Javel, pesticides...)

QUANTITÉ ET VENTE

- **Pêche professionnelle :**
Pas de limite de quantité de pêche

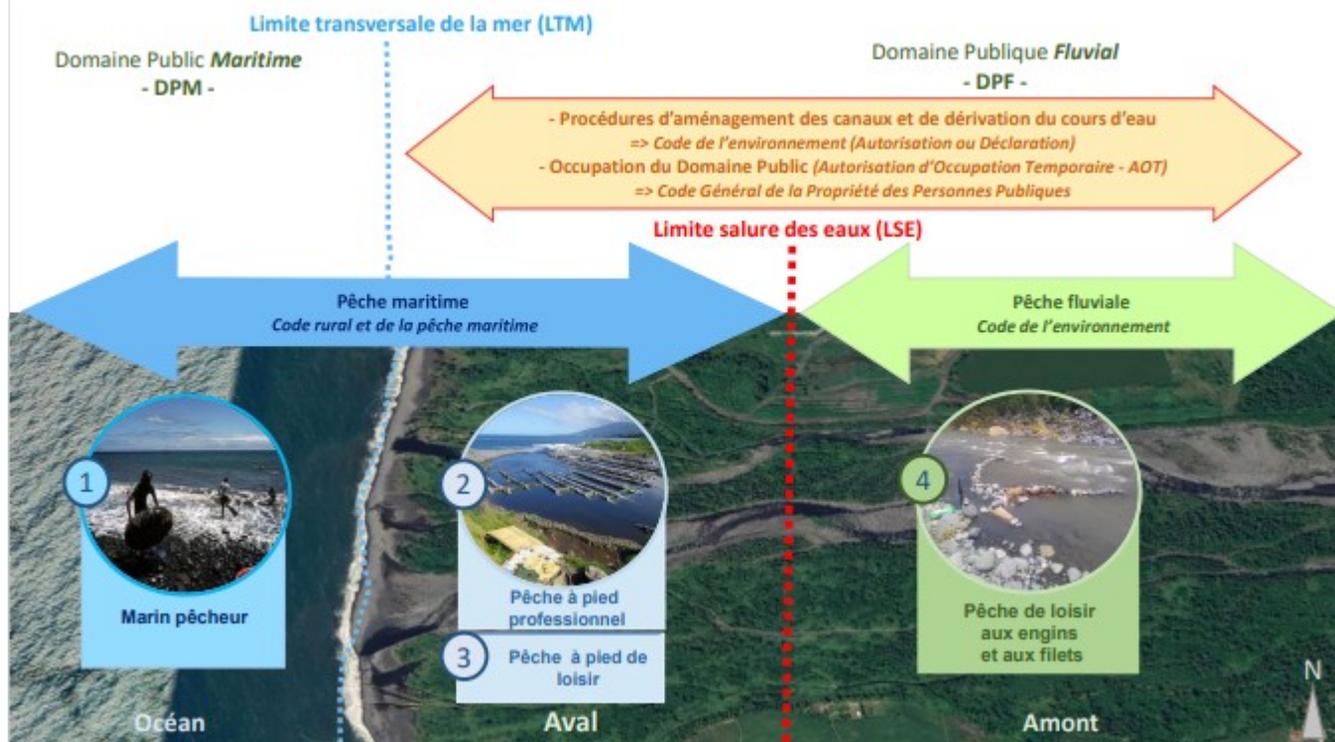
Vente autorisée, avec émission de factures à chaque vente, à conserver en cas de contrôle. Déclaration des captures et ventes obligatoire

- **Pêche de loisir :**
3 kg par pêcheur et par jour maximum.
Déclaration des captures obligatoire

La vente de bichiques est strictement INTERDITE pour les pêcheurs de LOISIR

Attention : Toutes les infractions à la réglementation de la pêche en rivière et en mer des bichiques sont passibles de poursuites. Tout non-respect de ces interdictions est constitutif d'une infraction pouvant faire l'objet de poursuites, conformément à la réglementation en vigueur.

Les pêcheurs : 4 statuts possibles, suivant la zone de pêche



La limite transversale de la mer (LTM) : dans les estuaires, elle distingue le **domaine public maritime** (à son aval) du domaine **public fluvial**. Elle constitue la limite physique de la mer.

La limite de salure des eaux (LSE) : dans les estuaires, elle constitue la frontière entre le champ d'application de la réglementation de la **pêche maritime** et de la **pêche fluviale**. Elles sont définies par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1955, en cours de révision à La Réunion.

Le marin pêcheur

- Pêche en aval de la limite transversale de la mer
- Statut professionnel (pêche de loisir en mer interdite)
- Pêcheur à jour de ses obligations (titres, visite médicale)
- Licence nominative annuelle
- Zone de pêche : toutes les zones autorisées à la pêche en mer, à l'exception des embouchures de 12 rivières listées dans l'arrêté préfectoral du xx/xx/xxxx

→ **Vente AUTORISÉE** ✓

Qui contacter ?



DMSOI (Sophie PITON) :

am.dm-soi@developpement-durable.gouv.fr

tél : 02 62 42 94 3500



CRPMEM

contact@crpmem.re

tél : 02 62 42 23 75

Le pêcheur à pied professionnel

- Pêche en aval de la limite de salure des eaux
- Adhésion à une association de pêcheurs
- Autorisations obligatoires pour les aménagements de la pêcherie (loi sur l'eau et occupation du domaine public)
- Permis national de pêche à pied annuel et formation
- Paiement de la cotisation professionnelle obligatoire au CRPMEM

→ **Vente AUTORISÉE** ✓

Qui contacter ?



DMSOI (Sophie PITON)

am.dm-soi@developpement-durable.gouv.fr

tél : 02 62 42 94 3500



CRPMEM

contact@crpmem.re

tél : 02 62 42 23 75

Le pêcheur à pied de loisir

- Pêche en aval de la limite de salure des eaux
- Adhésion à une association de pêcheurs
- Autorisations obligatoires pour les aménagements de la pêcherie (loi sur l'eau et occupation du domaine public)
- Carte de pêche nominative annuelle
- Enregistrement des engins

→ **Vente INTERDITE** ⚡

Le pêcheur amateur aux engins et filets

- Pêche en amont de la limite de salure des eaux
- Adhésion à l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets (ADAPAEF)
- Autorisations obligatoires pour les canaux éventuels (loi sur l'eau et occupation du domaine public)
- Licence nominative annuelle
- Carte de pêche reliée à un lot de pêche

→ **Vente INTERDITE** ⚡

Qui contacter ?



PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

DEAL (Valentin LE TELLIER)

Peche.upema.deal-reunion@developpement-durable.gouv.fr

tél : 02 62 42 94 72 44



FDAAPPMA (Armand METRO)

Federation.peche.reunion@wanadoo.fr

tél : 02 62 91 32 48

Les différentes étapes à suivre :

1. Adhésion ou création d'une association de pêcheurs
2. Obtention des **autorisations** nécessaires pour les aménagements :
 - autorisation environnementale pour les aménagements en rivière (canaux, dérivations...) → **valable 5 ans**
 - autorisation domaniale pour l'occupation du domaine public fluvial (AOT) → **à renouveler chaque année**

→ Les associations de pêcheurs rédigent les dossiers de demande des autorisations
→ La DEAL délivre les autorisations

Qui contacter ?



DEAL (Thomas QUADRI)
policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr
tél : 02 62 40 28 09

3. Obtention des **cartes de pêche, licences et permis**

Qui contacter ?



DMSOI (Sophie PITON)
am.dm-soi@developpement-durable.gouv.fr
tél : 02 62 42 94 3500



DEAL (Valentin LE TELLIER)
Peche.upema.deal-reunion@developpement-durable.gouv.fr
tél : 02 62 42 94 72 44

Contrôle et signalement de situation de braconnage



Brigade nature Ocean Indien:
sd974@ofb.gouv.fr
tel: 02 62 94 10 10

Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique:
federation.peche.reunion@wanadoo.fr
tel : 02 62 91 32 48

Unité littorale des affaires maritimes:
ULAM.dm-soi@developpement-durable.gouv.fr
tel : 06 92 69 07 60